

Ville de Lausanne

Code de déontologie des policières et policiers

Adopté par la Municipalité le 2 avril 2008

CHAPITRE I

Préambule

Le présent code a été élaboré de façon concertée par des membres représentatifs du corps de police et validé conjointement par le Commandement et par l'Association des Fonctionnaires de Police de Lausanne (A.F.P.L).

Ce code de déontologie s'adresse à tous les policiers¹ du corps de police de Lausanne, auxquels il fixe les exigences minimales qu'ils doivent respecter pour être autorisés à exercer leur profession. Il s'inscrit en lien avec la charte des valeurs, qui énonce les buts jugés souhaitables vers lesquels les policiers devraient tendre.

Dans les limites qui leur sont assignées par la loi, les policiers ont notamment pour mission générale de veiller à la sécurité publique, soit, en particulier, à la protection des personnes et des biens, de maintenir l'ordre et la tranquillité publics. En agissant de la sorte, les policiers contribuent au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes, au service desquelles ils agissent.

Afin de pouvoir exercer leur mission, les policiers sont dotés, légalement, des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Ces moyens leur permettent, selon les circonstances, de porter atteinte de manière justifiée aux libertés et droits fondamentaux, pour autant que leur action respecte les principes constitutionnels d'intérêt public et de proportionnalité, ainsi que la dignité humaine.

Au quotidien, le policier doit inscrire son action entre le respect des droits de l'Homme et l'accomplissement de la mission générale qui lui est confiée. Responsable de ses actes, il doit pouvoir en répondre. Cela implique qu'il se réfère dans toute situation aux exigences que la déontologie policière lui impose et qu'il se comporte en conséquence. En cela, le présent code doit aider le policier à définir ses actions à l'égard du public. Tout manquement aux devoirs fixés par ce code expose son auteur à des conséquences administratives, indépendamment de toutes poursuites pénales.

CHAPITRE II

Comportement

Le policier se comporte en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Notamment, le policier ne doit pas :

- faire subir à quiconque des mauvais traitements ;
- faire usage d'un langage ou de gestes déplacés, méprisants ou injurieux ;
- accomplir des actes ou tenir des propos désobligeants, blessants ou injurieux, fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, l'apparence physique, la couleur, l'origine, la nationalité, le handicap d'une personne, etc ;
- entrer abusivement en conflit avec autrui ou l'y inciter activement.

¹ Par mesure de simplification, seule la terminologie masculine a été retenue pour la fonction de policier.

CHAPITRE III

Secret de fonction, devoirs de réserve et de discrétion

Le policier est libre de ses opinions. Toutefois, le devoir de réserve, l'obligation de discrétion et le secret de fonction limitent sa liberté d'expression.

En conséquence, le policier a, en particulier, le devoir de faire preuve de retenue dans les jugements qu'il porte ou dans les critiques qu'il émet et de s'abstenir de toute déclaration malveillante pouvant porter préjudice à autrui.

Pour s'y tenir, le policier s'abstient notamment de :

- laisser à des tiers l'accès à des informations confidentielles ;
- transmettre sans droit à des tiers (particuliers, commerces, entreprises de sécurité et leurs agents, agences de détectives privés et leurs agents, journalistes, etc.) tout renseignement ou information, dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- procéder à des recherches ou enquêtes à titre privé, de sa propre initiative ou à la demande de tiers non autorisés.

CHAPITRE IV

Exercice convenable des actes d'autorité

Le policier fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de manière opportune et adaptée aux circonstances.

Pour ne pas abuser de son autorité, le policier ne doit notamment pas :

- interpellé quelqu'un sous des prétextes futiles ou pour des motifs infondés ;
- priver de liberté quelqu'un sans raison valable et légale ;
- avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est demandé ou permis de faire ;
- recourir à des pressions illicites, tels le chantage, le harcèlement, etc. ;
- utiliser à des fins personnelles, ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit, les informations, dont il dispose ou qu'il peut obtenir dans l'exercice de ses fonctions ;
- endommager ou détruire sans droit un bien appartenant à autrui.

CHAPITRE V

Participation au bon déroulement de la justice

Le policier exerce sa fonction de manière intègre. Pour ne pas entraver le bon déroulement de la justice, le policier ne doit pas :

- communiquer et/ou consigner dans un rapport des faits qu'il sait faux et/ou inexacts ;
- cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement ;
- prévenir directement ou indirectement toute personne visée par une opération de police ou une enquête.

CHAPITRE VI

Avantages indus

Le policier exerce ses fonctions avec désintéressement et impartialité. Il évite tout conflit d'intérêts réel ou apparent. En particulier, le policier demande à être dessaisi de toute affaire qui présente un tel risque.

Pour s'y tenir, le policier ne doit pas :

- solliciter, accepter ou exiger, pour lui-même ou pour un tiers, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage de nature à compromettre son impartialité ;
- verser, promettre ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage de nature à compromettre son impartialité ;
- disposer illégalement d'un bien appartenant à autrui.

CHAPITRE VII

Assistance aux victimes

Le policier assure, de manière appropriée, le soutien, l'assistance et l'information aux victimes.

En particulier, le policier doit :

- prêter assistance à une personne qu'il a blessée ou prendre toutes les mesures dictées par les circonstances ;
- prendre en considération les doléances légitimes d'une victime d'infraction.

Le policier porte assistance, dans la mesure de ses possibilités, à toute personne blessée ou en danger.

CHAPITRE VIII

Privation de liberté

Le policier a la responsabilité de toute personne qu'il contrôle, interpelle ou détient sous sa garde. Il veille à sa protection et à ce qu'elle ne fasse l'objet d'aucune violence ni d'aucun traitement inhumain ou dégradant.

En présence d'une personne privée de liberté, le policier ne doit notamment pas :

- être négligent ou insouciant à l'égard de sa santé, de sa sécurité ou de tiers qui dépendent d'elle ;
- l'empêcher, sans juste motif, d'aviser une personne de son choix ;
- tenter d'obtenir d'elle un avantage indu ou lui procurer un tel avantage ;
- adopter de manière inappropriée une attitude familière à son égard ;
- sauf si la sécurité immédiate l'exige, fouiller une personne de sexe opposé ou assister à sa fouille.

CHAPITRE IX

Usage des prérogatives policières

Avant d'avoir recours à la contrainte physique, le policier doit, pour autant que les circonstances le permettent, user de procédés non violents, comme le dialogue ou la négociation.

Le policier utilise les moyens mis à sa disposition avec discernement et proportionnalité.

En particulier, le policier ne doit pas exhiber ou manipuler une arme ou tout autre objet pouvant être utilisé comme tel, sans justification.

CHAPITRE X

Responsabilité individuelle du policier

Le policier, témoin d'agissements contraires au présent code, engage sa responsabilité administrative, sous réserve de toutes suites pénales éventuelles, s'il n'entreprend rien pour les faire cesser et s'il néglige de les porter à la connaissance de sa hiérarchie et/ou de la commission préposée à la déontologie.

CHAPITRE XI

Traitement équitable du policier mis en cause

En tant que détenteurs d'une parcelle de puissance publique, les policiers sont exposés à être contestés, de manière légitime ou illégitime, dans les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur fonction.

Le policier, qui est mis en cause pour avoir enfreint le présent code, a le droit de faire valoir ses moyens de défense, avant qu'une mesure administrative ne soit prise à son endroit, sauf dans les cas d'urgence. Ses droits, dans une éventuelle procédure pénale, sont en outre réservés.

Lorsqu'il est avéré que le policier fait ou a fait l'objet de griefs infondés en lien avec le code de déontologie, aucune mesure administrative ne peut être prise à son détriment en raison de ces griefs.